Annexe 1 : Extrait du titre II du règlement local de 1986 , partie relative aux enseignes.

MAIRIE D'ALBI

TITRE II

LES ENSEIGNES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II

DES ENSEIGNES DANS LA Z.P.R.

Section I : conditions générales d'autorisation de pose d'enseignes dans la Z.P.R.

ARTICLE 25

L'autorisation visée à l'article 24 précédent ne sera accordée que sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 26 à 50 du présent réglement.

Toutefois, dans le cadre d'une architecture ne permettant pas l'application de ces prescriptions, les problèmes posés seront examinés cas par cas et les autorisations accordées pourront déroger au présent réglement.

ARTICLE 26

Les enseignes apposées dans la Z.P.R. seront constituées de matériaux durables et en harmonie avec les matériaux de façade sur laquelle elles s'appliquent.

ARTICLE 27

Leur forme, leur matière, leurs couleurs, les éléments lumineux les composant et leur implantation devront être clairement mentionnés dans les demandes d'autorisation.

Section II : Enseignes à plat ou parallèles au mur de façade

Paragraphe 1 : Localisation

ARTICLE 28

Les enseignes parallèles au mur de façade signalant des activités s'exerçant au rez de chaussée de l'immeuble ou au rez de chaussée et aux étages supérieurs de l'immeuble, ne pourront dépasser le niveau du plancher haut du rez de chaussée du bâtiment sur lequel elles s'appuient.

ARTICLE 29

Les enseignes parallèles au mur de façade ne pourront dépasser les limites du mur sur lequel elles s'appuient, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,20 mètres.

ARTICLE 30

Les enseignes parallèles au mur de façade ne devront recouvrir aucun élément architectural saillant tel que corniches, pilastres, corbeaux, encadrements moulurés ni aucun élément décoratif spécifique à l'immeuble d'origine.

ARTICLE 31

En cas d'implantation sur un auvent ou une marquise, seules seront autorisées les enseignes exclusivement constituées de lettres et de signes découpés, dissimulant leur fixation, sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Elles s'inscriront entre le niveau supérieur de l'auvent ou de la marquise et le niveau inférieur d'appui de baie ou de lisse haute du garde du corps lorsqu'il s'agit de porte fenêtre se trouvant sur la façade sur laquelle ces enseignes se projettent.

Elles ne pourront dépasser les limites de ces marquises ou auvents ni constituer par rapport à eux une saillie de plus de 0,20 mètres.

ARTICLE 32

Les enseignes parallèles au mur de façade signalant des activités ne s'exerçant qu'aux étages ne sont autorisées que sur les balcons ou balconnets. Elles seront constituées en lettres ou signes découpés et leur largeur sera limitée à la largeur des ouvertures qui les desservent.

Elles ne pourront dépasser en hauteur les limites des gardes du corps de ces balcons ou balconnets ni constituer par rapport à eux une saillie de plus de 0,20 mètres.

Paragraphe 2 : Composition

ARTICLE 33

Aux caissons souvent disgracieux, il sera préféré des enseignes constituées par des lettres ou signes découpés pouvant intégrer un dispositif lumineux, être éclairées directement ou indirectement.

ARTICLE 34

Les autres supports seront peu épais, plaqués ou légèrement détachés de la façade pour les bandeaux.

ARTICLE 35

Les textes et signes seront proportionnels à la taille de la façade et à son organisation de même que leurs supports.

ARTICLE 36

L'emploi d'écriture gothique ou faux gothique est déconseillé.

ARTICLE 37

Les enseignes lumineuses sont autorisées et ne devront pas avoir plus de deux couleurs. Les enseignes clignotantes seront proscrites.

En outre, tous les éléments composant les enseignes lumineuses et particulièrement leurs éléments métalliques, devront être reliés à la terre et alimentés à partir d'un disjoncteur différentiel à haute sensibilité.

Section III : Enseignes en drapeau ou perpendiculaires au mur de façades

Paragraphe 1° : Localisation

ARTICLE 38

Les enseignes perpendiculaires au mur de façade ne seront autorisées que pour les activités s'exerçant au rez-de-chaussée de l'immeuble ou au rez de chaussée et aux étages supérieurs de l'immeuble.

Elles ne pourront dépasser le niveau supérieur du plancher haut du rez de chaussée du bâtiment sur lequel elles s'appuient.

ARTICLE 39

Dans le cas d'un immeuble dont le premier étage serait en surplomb de la voie publique, les enseignes perpendiculaires seront placées sous l'encorbellement de l'immeuble.

ARTICLE 40

Leur nombre est limité à une enseigne par activité, par rue et par raison sociale.

ARTICLE 41

Elles ne devront pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sans jamais ne pouvoir excéder 1,10 mètres.

Toutefois cette saillie est ramenée à 0,60 mètres dans le cas où le point le plus bas de l'enseigne sera à moins de trois mètres au-dessus du niveau de la chaussée.

ARTICLE 42

Aucun élément en surplomb de la voie publique ne devra être disposé à une hauteur inférieure à 2,50 Mètres du niveau de la chaussée.

ARTICLE 43

Les limites de saillies visées aux articles 41 et 42 ci-dessus seront, dans le cas d'immeuble à encorbellement, décomptées à partir de l'encorbellement en surplomb de la voie. La distance entre alignements visée à l'article 41 sera calculée à partir du point extrême du ou des encorbellements dans le cas d'immeuble en surplomb sur la voie publique.

Paragraphe 2 : Composition

ARTICLE 44

Aux caissons souvent disgracieux, il sera préféré des enseignes constituées par des lettres ou des signes découpés pouvant intégrer un dispositif lumineux, être éclairées directement ou indirectement.

ARTICLE 45

Les textes et signes seront proportionnels à la taille de la façade et à son organisation de même que leurs supports.

ARTICLE 46

L'emploi d'écriture gothique ou faux gothique est déconseillé.

ARTICLE 47

Les enseignes sur façades d'immeubles à pan de bois seront réalisées à partir d'un support en serrurerie, métal à peindre.

ARTICLE 48

Les enseignes lumineuses sont autorisées et ne devront pas avoir plus de deux couleurs. Les enseignes clignotantes seront proscrites.

En outre, tous les éléments composant les enseignes lumineuses et particulièrement leurs éléments métalliques devront être reliés à la terre et alimentés à partir d'un disjoncteur différentiel à haute sensibilité.

Section IV : Enseignes interdites

ARTICLE 49

Les enseignes sur baies, toitures, terrasses, portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdites dans la Z.P.R.

ARTICLE 50

A l'exception des enseignes visées à l'article 32 ci-dessus du présent réglement, les enseignes sur balcon ou balconnet sont interdites dans la Z.P.R.